

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**infligeant une amende administrative de 15 000 euros à la société LMC**  
**au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement**  
**pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées**  
**sur la commune de MORNAS.**

**Le préfet de Vaucluse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2, L.541-3 ;
- VU** le décret du 09 mai 2018 publié au journal Officiel de la République du 10 mai 2018 portant nomination de M ; Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral suspendant l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à la société LMC pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de MORNAS ;
- VU** les éléments d'enquête de la gendarmerie nationale suite à son intervention du 13 octobre 2021;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021 transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 24 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 22 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvriers manipulant les déchets et présents sur le site le 13 octobre 2021 sont employés par la société RECYCLAGE CONCEPT 13 en qualité de sous-traitant de la société LMC ;

**CONSIDÉRANT** que, du fait de l'absence de l'autorisation requise en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, la gestion des déchets effectuée par la société LMC constitue une gestion irrégulière de déchets, au regard des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion irrégulière de déchets est susceptible de créer une distorsion de concurrence vis-à-vis des sociétés qui gèrent leurs déchets en conformité avec la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de traitement des déchets non inertes non dangereux dans une installation autorisée est de l'ordre de 90 euros par tonne de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets non inertes ont une densité de l'ordre de 0,3 tonne par m<sup>3</sup>, et que dans ces conditions 10 000 m<sup>3</sup> de déchets non inertes correspondent à 3000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions le traitement dans une installation autorisée de 10 000 m<sup>3</sup> soit 3000 tonnes de déchets inertes aurait eu un coût de l'ordre de 270 000 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

**CONSIDÉRANT** que les coûts de traitement calculés précédemment sont bien supérieurs à 15000€ ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement d'imposer à la société LMC le paiement d'une amende administrative de 15 000 € afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés au profit de la société LMC ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé par courrier qu'il disposait d'un délai de dix jours pour formuler des observations au préfet et qu'à l'issue de ce délai, il n'a pas formulé d'observation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, une amende administrative de 15000 € (quinze mille euros) est infligée à la société LMC - SIRET 844 878 157 00016 - domiciliée au 6, Rue Robert DAUGEY à MARTIGUES (13500), qui gère irrégulièrement des déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R 171-1 du code de l'environnement la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la maire de Mornas, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 31 janvier 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD